

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

N°
9^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2008

R.G. 19.144

Pension – Indu – Récupération
Prescription – Interruption

Art. 580, 2° du Code Judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS,
en abrégé ONP, dont le siège social est sis à
1060 Bruxelles, Tour du Midi,

Appelant, comparaisant par son conseil
Maître Moury, avocat à Boussu.

CONTRE :

Madame « D »,

Intimée, comparaisant par son conseil
Maître Ninove, avocat à Tournai.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 20 avril 2004 par le tribunal du travail de Tournai, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 21 mai 2004 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu le dossier administratif de l'ONP ;

Vu les conclusions reçues au greffe de la Cour le 3 août 2004 pour l'intimée ;

Vu les conclusions reçues au greffe de la Cour le 7 septembre 2004 pour l'appelant ;

R.G. 19.144

Vu les conclusions additionnelles reçues au greffe de la Cour le 22 septembre 2004 pour l'intimée ;

Vu les conclusions additionnelles reçues au greffe de la Cour le 28 août 2006 pour l'appelant ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe de la Cour le 3 septembre 2007 pour l'intimée ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 10 janvier 2008 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette même audience ;

Où le Ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 14 février 2008, auquel la partie appelante a répliqué ;

RECEVABILITE.

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 21 mai 2004, l'ONP a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 20 avril 2004 par la troisième chambre du tribunal du travail de Tournai, qui lui a été notifié le 27 avril 2004.

L'appel est recevable.

FONDEMENT.

I. Les faits

Par décision du 17 février 1995, le service des allocations aux handicapés a accordé à Madame «D», une allocation complémentaire pour personne handicapée, d'un montant annuel de 5.048,33 € (203.649 FB) et une allocation tierce personne d'un montant annuel de 2.309,95 € (93.183 FB), tenant compte d'un taux d'invalidité de 100% et du 5^{ième} de la pension de retraite de son époux.

Les paiements ont été effectués sur cette base, par l'O.N.P. jusqu'au 30 novembre 2000.

Par décision du 28 août 2000, le Service des allocations aux handicapés avait décidé de suspendre l'allocation complémentaire à partir du 1^{er} mai 2000, en raison de la prise en compte de la totalité de la pension de retraite du conjoint, étant donné que Madame «D» a atteint l'âge de 65 ans.

Pour le même motif, l'allocation d'une tierce personne n'est plus payable à cette date.

En date du 16 janvier 2001, l'O.N.P. notifie à Madame «D» une décision libellée en ces termes :

« Je vous informe que vous êtes redevable envers l'Office national des pensions d'un montant de 101.426 BEF (2.514,28 €). Le montant de cette dette et le détail des sommes indûment perçues sont exposés en annexe I.

En application de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966, l'Office national des pensions est chargé de la récupération des sommes payées indûment. (...) ».

L'annexe de la décision mentionne :

« Mes services ont reçu mission d'exécuter la décision du Service des allocations aux handicapés dûment notifiée le 28 août 2000, et par laquelle le bénéfice de l'allocation complémentaire et l'allocation pour l'aide d'une tierce personne a été suspendue à partir du 1^{er} mai 2000 suite à la prise en considération de la pension des pouvoirs publics de votre conjoint.

En application de l'article 21 §3 de la loi du 13 juin 1966 (voir annexe IV), le délai de prescription applicable est de 6 mois.

Le décompte a été établi compte tenu d'une part des montants auxquels vous aviez droit durant la période du 01.05.2000 au 30.11.2000 et, d'autre part, des montants qui vous ont été liquidés au cours de la même période...

(s'ensuit un détail des sommes indûment perçues pour un montant total de 101.426 BEF (2.514,28 €) »

Les 19 janvier 2001 et 4 août 2001, Madame «D» introduit auprès du Conseil pour le paiement des prestations de l'ONP une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Par décisions des 20 juillet 2001 et 5 décembre 2001, l'ONP rejette ces deux demandes.

A dater du mois d'août 2001, Madame «D» a entamé le remboursement partiel des sommes qui lui étaient réclamées, par des versements mensuels de 1.000 BEF et de 10 €.

II. Rétroactes de la procédure

Par recours adressé par pli recommandé le 10 avril 2001 et réceptionné au greffe du tribunal du travail de Tournai le 11 avril 2001, Madame «D» a contesté la décision de l'ONP du 16 janvier 2001.

Par le jugement entrepris du 20 avril 2004, le tribunal du travail déclare le recours recevable et fondé. Il annule la décision administrative du 16 janvier 2001 et dit pour droit que Madame «D» n'est pas redevable de l'indu de 2.514,28 €, en raison de la prescription. Il condamne l'ONP aux frais et dépens de l'instance.

Le premier juge motive sa décision comme suit :

R.G. 19.144

- le seul acte interruptif de prescription est la lettre recommandée du 16 janvier 2001 (décision contestée) et la récupération des sommes payées jusqu'au 15 juillet 2000 est donc prescrite,
- s'agissant des sommes payées au-delà, en l'absence d'une seconde lettre recommandée interrompant la prescription dans un délai de six mois, leur récupération est également prescrite.

L'ONP interjette appel de ce jugement.

III. Saisine de la Cour – Position de parties

1. L'ONP demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de :

- Réformer le jugement entrepris,
- Etablir l'indu en matière d'allocations de handicapé à un montant limité à 1.445,91 € pour la période allant du 1^{er} août 2000 au 30 novembre 2000.

L'ONP forme à l'égard du jugement entrepris les griefs suivants :

- Le point de départ de la prescription est le 18 janvier 2001, date à laquelle Madame «D» reçoit le duplicata de la décision du Service des allocations aux handicapés du 28 août 2000,
- Par la suite, la prescription a été plusieurs fois valablement interrompue par : la demande de renonciation du 19 janvier 2001, les deux courriers adressés à l'intéressée les 29 janvier 2001 et 8 mars 2001, la requête introductive d'instance du 11 avril 2001, les paiements volontaires effectués par l'intéressée à dater du mois d'août 2001,
- En conséquence, les paiements effectués après le 18 juillet 2000 ne sont pas couverts par la prescription.

2. Madame «D» demande à la Cour de dire le recours recevable mais non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Elle justifie sa position comme suit :

- Le premier et seul acte interruptif de la prescription est la décision administrative contestée du 16 janvier 2001,
- seule une réclamation par voie recommandée peut valablement interrompre la prescription : la demande de renonciation et les lettres des 29 janvier et 8 mars 2001 ne constituent pas des réclamations,
- le recours introduit par elle devant le tribunal n'a pas un effet interruptif au sens de l'article 2244 du Code civil,
- lorsque Madame «D» a entamé ses paiements partiels, la prescription était acquise,
- subsidiairement, en poursuivant les paiements durant plusieurs mois, tout en étant au courant de la décision du SAH, l'ONP a commis une faute et, en vertu du principe d'anticipation légitime, les sommes ne sont pas dues.

IV. Le droit – Discussion.

Aux termes de l'article 21 §§ 2, 3 et 4 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres :

« § 2. En cas de paiement indu d'une prestation, l'organisme payeur est seul compétent, d'une part, pour récupérer l'indu et, d'autre part, pour renoncer, soit d'initiative, soit à la demande du bénéficiaire, en tout ou en partie à la récupération.

L'organisme payeur doit notifier sa décision de récupération au bénéficiaire; il ne peut exécuter cette décision qu'après expiration d'un délai d'un mois. Si le bénéficiaire introduit sa demande de renonciation avant l'expiration de ce mois, cette requête suspend la récupération jusqu'à ce que le Conseil pour le paiement des prestations ou le Comité de gestion de l'organisme payeur statue sur cette demande.

§ 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

...

§ 4. Outre les cas prévus au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative chargée de la fixation des droits.

La prescription doit être interrompue à nouveau dans les six mois s'écoulant après le dernier acte de récupération. »

En l'espèce, la décision de récupération du 16 janvier 2001 concerne des allocations afférentes aux mois de mai 2000 à novembre 2000.

Comme le relève le Ministère public, dans son avis écrit, à défaut de renseignements plus précis quant aux dates de paiements de ces allocations, il y a lieu de considérer que les allocations afférentes au mois de mai ont été payées en mai, celles afférentes au mois de juin ont été payées en juin, et ainsi de suite jusqu'en novembre.

Le premier acte interruptif de prescription intervient le 16 janvier 2001, par le biais de la lettre de réclamation des sommes indûment payées.

En conséquence, l'action en répétition des sommes payées plus de 6 mois avant cette date, soit les sommes payées avant le 16 juillet 2000, est prescrite.

Ainsi, il est d'ores et déjà acquis que l'action en récupération des allocations couvrant la période du 1^{er} mai 2000 au 15 juillet 2000 est prescrite. Ce que l'ONP ne semble d'ailleurs plus contester aux termes du dispositif de sa requête d'appel (réduction de l'indu).

Pour les allocations versées à dater du 17 juillet 2000, un nouveau délai de prescription de 6 mois a commencé à courir le 17 janvier 2001.

R.G. 19.144

Si aucun nouvel acte interruptif n'intervient avant le 17 juillet 2001, l'action en récupération sera également prescrite.

Il appartient donc à la Cour de vérifier si un ou plusieurs actes interruptifs de prescription, tels que prévus par le Code civil ou par l'article 21 de la loi du 13 juin 1966, ont été posés entre le 17 janvier 2001 et le 17 juillet 2001.

Les dispositions, invoquées par l'ONP, sont :

- article 2244 du Code civil : *« Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. »*
- article 2248 du Code civil : *« La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. »*
- article 21 §4 de la loi du 13 juin 1966 : *« ...la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative chargée de la fixation des droits. »*

Sur base de ces dispositions, l'ONP prétend que la prescription a été interrompue par les éléments suivants :

a) La demande de renonciation du 19 janvier 2001

Cette demande de renonciation peut-elle être considérée comme une reconnaissance par Madame «D» du droit de récupération de l'ONP, au sens de l'article 2248 du Code civil ?

Si cette reconnaissance peut être implicite, elle doit être certaine (Cassation, 18 novembre 1996, Bull. Cass. 1996, n°439) et non équivoque.

En l'espèce, la lettre du 19 janvier 2001 ne comporte aucune expression certaine d'une manifestation de volonté de reconnaître à l'ONP son droit de récupération.

Au contraire, dans cette lettre du 19 janvier 2001, Madame «D» conteste formellement être redevable des sommes qui lui sont réclamées, invoquant sa « *NON RESPONSABILITE* » (sic). Elle y fait clairement grief à l'ONP d'avoir poursuivi les paiements jusqu'en novembre 2000, alors qu'il avait été informé de la perte du droit aux allocations, dès le 28 août 2000. Elle lui reproche également de ne pas l'avoir expressément avisée de la décision du 28 août 2000, à tout le moins dès le mois de novembre.

La demande de renonciation du 19 janvier 2001 n'est pas interruptive de la prescription.

b) les courriers de l'ONP des 29 janvier 2001 et 8 mars 2001

Le courrier du 29 janvier 2001 constitue un accusé de réception de la demande de renonciation du 19 janvier 2001 et une information concernant l'instruction de cette demande. Au terme de ce courrier, l'ONP conclut :

R.G. 19.144

« ...à défaut d'une décision favorable à votre égard, vous **resterez** redevable du montant précité envers votre organisme... »

Le courrier du 8 mars 2001 fait suite aux multiples courriers adressés par l'intéressée en décembre 2000 et janvier 2001 et, sur base du duplicata de la décision du 28 août 2000 qui est annexé, contient des explications concernant la raison de l'indu.

S'il est exact, comme le précise l'ONP, dans ses conclusions en réplique à l'avis du Ministère public, que ces deux courriers ont été adressés par la voie recommandée, pour interrompre la prescription, conformément à l'article 21 § 4 de la loi du 13 juin 1966, ils doivent consister en « **une réclamation des paiements indus** ».

Réclamer signifie demander avec insistance.

Or, les deux courriers de l'ONP des 29 janvier 2001 et 8 mars 2001 ne contiennent aucune demande, aucune réclamation de paiement. Ces courriers ne contiennent que des renseignements, des informations quant à la décision prise et quant à la procédure de renonciation.

Ils ne constituent pas une réclamation de paiement au sens de l'article 21 § 4 de la loi du 13 juin 1966 et ne sont donc pas interruptifs de la prescription.

c) le recours du 11 avril 2001

Aux termes de l'article 2244 du Code civil, la citation interruptive de prescription est celle qui est **signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire**.

En conséquence, le recours introduit par Madame «D», laquelle se prévaut de la prescription, ne peut être considéré comme un acte interruptif de prescription en faveur de l'ONP. (en ce sens : C.T. ANVERS, 28 mars 2000, Chr. D.S., 2002, p. 189).

d) les paiements partiels de Madame «D»

Ces paiements ont été entamés en août 2001, soit après que la prescription était acquise (17 juillet 2001).

Ils n'ont dès lors aucune valeur de reconnaissance du droit à la récupération.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G. 19.144

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Entendu en son avis écrit Monsieur le Substitut général Dominique HAUTIER,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONP aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 145,78 €, étant l'indemnité de procédure et lui délaisse les siens.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 avril 2008 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre ;
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. VERGARI, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame K. BURLION, Greffier adjoint principal, Greffier.